



Publié sur le site internet de la Commune le 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 juin 2023

Date d'envoi des convocations – mercredi 21 juin 2023

Nombre de membres					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

Présents :

M. Yves PALMIERI, Maire ;
Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;
Mme Micheline TEOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration :

M. Robert BERTI à Mme Micheline TEOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON.

Absents excusés :

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

Absents :

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

11. N°2023/086 : Modification du tableau des effectifs

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2313-1 et R2313-3,
Vu, le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L.311-1 et L.313-1,
Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu, la délibération n°2023/16 du Conseil Municipal du 21 février 2023,
Vu, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023,

Considérant que l'article L.313-1 du CGFP dispose que « les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (...). La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. (...). Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de

l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. » ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de la Commune de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du CGFP et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que, conformément aux articles L.2313-1 et R2313-3 du CGCT, les documents budgétaires de la Commune sont assortis en annexe d'un « état du personnel » ou tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est donc indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant que, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, c'est au Conseil Municipal de déterminer par délibération, établir et modifier le tableau des effectifs de sa collectivité, notamment pour permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

Considérant que le tableau des effectifs de la Commune a été modifié pour la dernière fois par délibération n°2023/16 du 21 février 2023 ;

Considérant que, depuis, il est proposé les créations de postes suivantes :

1. Filière Administrative – Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}

Considérant que ce poste apparaît nécessaire quant au souhait communal de renforcer le pôle assemblée affaires générales vie locale et notamment le service vie locale par le recrutement d'un chargé de projet « festivités, évènementiel » ;

Considérant que conformément à l'article L.311-1 du CGFP, les emplois des communes sont occupés par des fonctionnaires ; que toutefois, dans le cas où, après avoir effectué la procédure de recherche d'un fonctionnaire, aucun candidat titulaire ne pourrait être retenu, cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public ;

Considérant que cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle et être détenteur d'un diplôme de niveau 3 (anciennement V). Il sera rémunéré sur la base d'un indice compris entre le premier et le dernier échelon de la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, et pourra bénéficier du régime indemnitaire afférent à ce grade ;

2. Filière administrative – Rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}

Considérant que la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} apparaît nécessaire afin de permettre l'avancement de grade d'un agent au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} ;

Considérant que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur ces propositions lors de sa séance du 6 juin 2023.

Considérant que le tableau des effectifs modifié est joint en annexe de la présente ;

Annexe 11.1 : tableau des effectifs

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : CRÉE** les postes de :
 - o Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
 - o Rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- **Article 4 : INSCRIT** au budget principal de la Commune les crédits correspondants, exercices 2023 et suivants,
- **Article 5 : AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **Article 6 : CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme,



Yves PALMIERI

Certifié exécutoire compte tenu :
de la transmission en Préfecture du Var le :
et de la publication sur le site Internet de la Commune le :
.....
Pour le Maire, par délégation,



Louis Maubert,
Directeur de Pôle

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.